

GIOVANNI BUTTARELLI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Dirk BECKERS  
Directeur exécutif  
Agence exécutive du réseau  
transeuropéen de transport  
W910 03/1010  
Bruxelles B-1049, Belgique

Bruxelles, le 30 octobre 2013  
GB/XK/sn/D(2013)0284 C 2013-0757  
Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

**Objet: Notification de contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel liées à des affaires de l'OLAF (affaire 2013-0757)**

Monsieur,

Je fais suite à la notification ex-post de contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001 (désigné ci-après le «règlement») concernant le traitement de données à caractère personnel liées à des affaires de l'OLAF à l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (AE RTE-T), que la déléguée à la protection des données (DPD) de l'AE RTE-T a notifié au contrôleur européen à la protection des données (CEPD) le 26 juin 2013. La notification contenait notamment les documents suivants:

- déclaration spécifique relative à la protection des données pour la gestion d'affaires de l'OLAF;
- décision du comité de pilotage de l'AE RTE-T du 30 septembre 2008 relative aux conditions et modalités des enquêtes internes en matière de lutte contre la fraude, la corruption et toute activité illégale préjudiciable aux intérêts des Communautés (désignée ci-après la «décision»);
- chapitre 3.14 du manuel des procédures de l'AE RTE-T (désigné ci-après le «manuel des procédures»).

Le CEPD a adopté un avis à part entière concernant le traitement de données à caractère personnel par une agence européenne dans le contexte des affaires de l'OLAF<sup>1</sup>. Dans le présent avis, nous soulignerons donc uniquement les aspects qui ne semblent pas conformes

---

<sup>1</sup>Voir l'avis du CEPD consacré à l'«analyse et [au] transfert d'informations frauduleuses à l'OLAF» – Agence exécutive pour la compétitivité et l'innovation (EACI), disponible sur le site Internet du CEPD ([www.edps.europa.eu](http://www.edps.europa.eu)) dans la rubrique Supervision/Contrôles préalables/Avis, affaire 2012-0652.

aux principes du règlement et à l'avis susmentionné auquel nous faisons référence. L'évaluation sera limitée à l'analyse juridique de ces pratiques. Le présent avis ne concerne pas, en soi, des enquêtes administratives et des procédures disciplinaires, qui devraient normalement faire l'objet de notifications distinctes.

Le **contrôle préalable** étant destiné à régler des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être donné avant le début du traitement. En l'espèce, le CEPD regrette que le traitement soit déjà intervenu. Toutes ses recommandations formulées dans le présent avis devraient donc être dûment mises en œuvre à l'égard de tous les traitements actuels et futurs réalisés par l'AE RTE-T.

S'agissant de la **qualité des données**, nous vous encourageons à énoncer des garanties concrètes afin de respecter ce principe. L'AE RTE-T ne devrait inclure dans le dossier d'une personne concernée suspectée que les informations pertinentes et proportionnées par rapport à la finalité poursuivie. L'AE RTE-T devrait donner pour instruction à la personne chargée de rédiger des rapports et de constituer les dossiers de ne collecter et traiter que les données nécessaires et proportionnées aux fins du traitement en cause. Par ailleurs, nous recommandons de remettre au coordinateur et aux fonctionnaires de l'OLAF des instructions spécifiques, au moment de leur prise de fonctions, sur les exigences en vigueur en matière de qualité des données et sur les règles restrictives concernant le traitement de catégories spéciales de données en vertu de l'article 10 du règlement.

S'agissant des **transferts de données**, nous considérons que les situations donnant lieu à des transferts visés dans la notification sont conformes à l'article 7 du règlement. En tout état de cause, le respect de l'article 7 du règlement est soumis à une évaluation des circonstances concrètes de chaque affaire. L'AE RTE-T devrait donc analyser au cas par cas la nécessité et les autres exigences afin de vérifier si un transfert est conforme à l'article 7 du règlement. Dans la mesure où il est probable que la présente procédure implique des données très sensibles, nous recommandons d'accorder une attention particulière à cet aspect. Compte tenu de la taille de l'agence, il est également possible que certaines personnes concernées puissent être indirectement identifiées. Le CEPD recommande donc à l'EACI de préparer des déclarations de confidentialité devant être signées par l'ensemble des destinataires susvisés avant tout transfert de données spécifique conformément à l'article 7, paragraphe 3.

Nous suggérons également d'ajouter le CEPD et le Médiateur européen comme destinataires possibles en cas de réclamations concernant une allégation de violation de données à caractère personnel ou une mauvaise administration. La notification n'envisage pas les cas de transferts vers des autorités nationales. Nous en déduisons que de tels transferts n'interviennent pas dans le cadre du présent traitement. Si tel n'est pas le cas, la notification devrait être intégrée sur ce point.

Concernant l'**information** des personnes concernées, la notification dispose que *«l'information des personnes concernées en lien avec la gestion des affaires de l'OLAF est apportée par l'OLAF»*. Il semblerait cependant que, dans certains cas, l'AE RTE-T puisse traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la présente notification avant que l'OLAF ne soit impliqué. Dans ces situations/ce contexte (par exemple, si elle a mené une enquête initiale de façon autonome), l'AE RTE-T pourrait être amenée à fournir l'information directement et individuellement aux personnes concernées (y compris à de possibles dénonciateurs et informateurs), avant même l'implication de l'OLAF, à moins que l'une des exceptions prévues à l'article 20 du règlement ne s'applique.

S'agissant de l'éventuelle **restriction** des droits d'accès et d'information conformément à l'article 20 du règlement, ces restrictions ne peuvent s'appliquer de façon systématique. En

particulier, l'AE RTE-T devrait étudier la nécessité de la restriction au cas par cas et être en mesure de la démontrer sur demande. L'AE RTE-T devrait également tenir compte du fait que la restriction peut uniquement être temporaire et doit respecter les autres prescriptions de l'article 20.

Nous vous remercions de nous tenir informés des mesures de suivi prises concernant les recommandations susmentionnées dans les trois mois suivant la réception du présent courrier. Dans la mesure où il s'agit d'un contrôle préalable ex-post, les recommandations doivent être immédiatement appliquées par l'AE RTE-T aux traitements en cours.

Nous restons à votre disposition si vous avez des questions à ce sujet.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Zsofia Szilvassy (déléguée à la protection des données) – AE RTE-T  
Ignacio Ramallo Garcia-Perez (délégué adjoint à la protection des données) –  
AE RTE-T